

Art. 2. — Cependant, les exploitations à caractère familial, orientées vers les productions horticoles, maraîchères, arboricoles et viticoles et comportant plus de trois unités de main-d'œuvre permanente peuvent présenter un plan de développement.

Art. 3. — Dans tous les cas, le nombre d'unités de main-d'œuvre à prendre en compte pour déterminer le montant des investissements bénéficiaires des aides définies à l'article 17 du décret susvisé est limité à trois unités de main-d'œuvre permanente.

Art. 4. — L'arrêté du 7 décembre 1978 relatif aux plans de développement d'exploitations agricoles est abrogé.

Art. 5. — Le directeur de l'aménagement au ministère de l'agriculture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 février 1980.

PIERRE MÉHAIGNERIE.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Décret n° 80-135 du 30 janvier 1980
portant création de la réserve naturelle du Pinail (Vienne).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement et du cadre de vie,

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

Vu le décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 28 mai au 19 juin 1979 inclus ;

Vu la délibération du conseil municipal de Vouneuil-sur-Vienne du 24 juin 1979 ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 4 juillet 1979 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des sites siégeant en formation de protection de la nature dans sa séance du 24 août 1979 ;

Vu l'avis du préfet donné le 4 juin 1979 ;

Vu l'avis donné le 15 octobre 1979 par le ministre de l'intérieur ;

Vu l'avis donné le 7 novembre 1979 par le ministre de l'industrie ;

Vu l'accord donné le 5 novembre 1979 par le ministre de l'agriculture ;

Vu l'avis donné le 3 décembre 1979 par le ministre de la défense ;

Vu l'avis émis par le conseil national de la protection de la nature le 22 novembre 1979,

Décrète :

CHAPITRE I^{er}

CRÉATION ET DÉLIMITATION DE LA RÉSERVE NATURELLE DU PINAIL

Art. 1^{er}. — Sont classés en réserve naturelle, conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi du 10 juillet 1976 susvisée, sous la dénomination de Réserve naturelle du Pinail, l'ensemble des terrains dit Les Moulières Neuves, partie Nord-Ouest du territoire appelé Le Pinail, sis sur la commune de Vouneuil-sur-Vienne, département de la Vienne.

La réserve naturelle est limitée au Nord par la limite de la forêt domaniale de Moulière, au Sud et à l'Est par une tranchée pare-feu et à l'Ouest par l'emprise réservée de la ligne électrique, selon le plan au 1/5 000 ci-annexé (1).

Elle comprend les parcelles cadastrales suivantes du parcelaire forestier : 277 P, 278 à 280, 284 P, 285 à 287, 296 P et 297 à 299, correspondant aux parcelles cadastrales 1 P, 3 P, 9 P, 11 P et 12 P, 13, 14 P de la section AS. Sa superficie est de 135 ha.

Art. 2. — La réserve naturelle du Pinail ainsi définie est soumise, en sus de celles résultant de sa soumission au régime forestier comme partie intégrante de la forêt domaniale de Moulière, aux interdictions et obligations énoncées aux articles 3 à 23 ci-après.

(1) Le plan peut être consulté à la préfecture de la Vienne.

CHAPITRE II

RÉGLEMENTATION DE LA RÉSERVE NATURELLE

Section 1.

Protection de la faune et de la flore.

Art. 3. — Il est interdit :

1° D'introduire dans la réserve naturelle de nouvelles espèces animales, quel que soit leur stade de développement ;

2° Sous réserve des dispositions de l'article 6 du présent décret, de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux animaux d'espèces non domestiques de la réserve, à leurs œufs, couvées, portées ou nids ou de les emporter hors de la réserve ;

3° Sous réserve des dispositions des articles 6 et 20 du présent décret, de troubler ou de déranger, par quelque moyen que ce soit, les animaux à l'intérieur de la réserve.

Art. 4. — Il est interdit d'introduire dans la réserve de nouvelles espèces végétales, quel que soit leur stade de développement.

L'exploitation des végétaux est dirigée de manière à assurer la pérennité et la prospérité des biocénoses existant à la date de la création de la réserve.

La cueillette est interdite.

Section 2.

Protection des richesses inertes.

Art. 5. — Il est interdit de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux minéraux, fossiles ou spécimens archéologiques de la réserve ou de les emporter hors de celle-ci.

Section 3.

Chasse et pêche.

Art. 6. — La chasse est interdite. Toutefois, des mesures administratives portant sur la régulation des animaux surabondants pourront avoir lieu dans les formes réglementaires après avis du comité consultatif de la réserve visé à l'article 24 du présent décret.

Les dommages causés aux cultures et aux bois par des animaux sauvages provenant de la réserve sont réparés conformément aux procédures de droit commun.

La détention et le port d'armes à feu et de munitions sont interdits. Cette disposition n'est pas applicable aux personnes habilitées à porter une arme dans l'exercice de leur fonction ni aux élèves de l'école de gendarmerie de Châtelleraut lors de leurs entraînements, dans des conditions fixées par le comité consultatif de la réserve.

Art. 7. — La pêche est interdite.

L'utilisation d'engins de pêche est interdite. Cette disposition n'est toutefois pas applicable aux personnes habilitées par le préfet dans le cadre d'une éventuelle limitation des espèces surabondantes.

Section 4.

Activités agricoles, pastorales et forestières.

Art. 8. — Toute activité agricole, pastorale ou forestière est interdite.

Art. 9. — Les traitements antiparasitaires par voie aérienne sont interdits.

Section 5.

Activités industrielles, minières et commerciales.

Art. 10. — Toute activité minière, même de recherche, ne peut être exercée que pour les substances concessibles mentionnées à l'article 2 du code minier et en vertu d'une autorisation donnée après accord du ministre de l'environnement et du cadre de vie.

Art. 11. — Toute activité industrielle ou commerciale est interdite.

Section 6.

Travaux publics et privés.

Art. 12. — Tout travail public ou privé susceptible de détruire ou modifier l'état ou l'aspect des lieux est interdit.

Cette disposition vise notamment les constructions nouvelles autres que celles nécessaires au gardiennage et à l'information du public ainsi que l'implantation de lignes électriques.

Art. 13. — Les captages d'eau sont interdits.

Section 7.

Activités sportives et touristiques.

Art. 14. — Le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri est interdit sauf pour les équipes de gardiennage et les personnalités scientifiques autorisées par le préfet.

Art. 15. — Toute manifestation sportive ou touristique est interdite sur le territoire de la réserve.

Section 8.

Circulation et stationnement.

Art. 16. — La pénétration, la circulation et le stationnement des véhicules à moteur est interdit en tout temps sur l'ensemble du territoire de la réserve.

Cette interdiction n'est pas applicable :

- Aux véhicules utilisés pour le service de la réserve ;
- Aux véhicules des services publics dans l'exercice de leurs attributions ;
- Aux véhicules appelés à participer à des opérations de secours ou de sauvetage ou de police.

Art. 17. — Sans préjudice des dispositions de l'article 20, l'accès, la circulation et le stationnement des personnes peuvent être réglementés par le préfet après avis ou sur proposition du comité consultatif de la réserve visé à l'article 24 ci-après.

Section 9.

Dispositions diverses.

Art. 18. — Il est interdit :

1° D'abandonner, déposer, jeter, déverser ou rejeter sur le territoire de la réserve, des eaux usées, produits chimiques ou radio-actifs, matériaux, résidus ou détritiques de quelque nature que ce soit pouvant nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol ou du site et à l'intégrité de la flore.

2° D'abandonner, déposer ou jeter, en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet, des papiers, boîtes, bouteilles, ordures ou détritiques de quelque nature que ce soit ;

3° Sans préjudice des dispositions de l'article 20, d'utiliser un instrument qui, par son bruit, est de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux et des animaux s'y trouvant, à l'exception des instruments utilisés pour le service de la réserve ;

4° De porter atteinte au milieu naturel en utilisant du feu ou en faisant des inscriptions, signes, ou des dessins sur les pierres, les arbres ou tout autre bien meuble ou immeuble.

Art. 19. — Il est interdit d'introduire des chiens dans la réserve naturelle autres que ceux nécessaires à l'exécution des missions de la gendarmerie nationale.

Art. 20. — Les manœuvres militaires sont interdites à l'exception des exercices d'entraînement des élèves de l'école de gendarmerie de Châtelleraut qui seront exécutés dans la seule parcelle cadastrale IP de la section AS de la commune de Vouneuil-sur-Vienne. La pratique du tir à blanc et le lancer de grenades à plâtre ne devront pas déborder la piste limitant au Sud ladite parcelle.

Art. 21. — Toute publicité, quels qu'en soient la forme, le support, le véhicule ou le moyen, est interdite sur le territoire de la réserve naturelle.

En outre, il est interdit d'utiliser à des fins publicitaires, à l'intérieur ou à l'extérieur de la réserve naturelle, une dénomination comportant les mots « réserve naturelle », « réserve du Pinail », ou toute autre dénomination susceptible d'évoquer la réserve naturelle créée par le présent décret.

Art. 22. — Les travaux d'aménagement sont limités à ceux requis par la restauration éventuelle du milieu et par l'accueil du public.

Tous les travaux sont planifiés et contrôlés par le comité consultatif de la réserve naturelle visé à l'article 24 ci-après.

Art. 23. — En cas d'autorisations prévues aux articles 6, 7, 14, 17 et 22 faisant l'objet d'une décision du préfet, après avis du comité consultatif, les réglementations générales du code forestier retrouveront leur application et il appartiendra notamment à l'office national des forêts de régler, dans le cadre de sa mission de gestion et de conservation des forêts domaniales, les questions relatives aux travaux, aux exploitations, à l'exercice des droits d'usage et au contrôle des populations animales.

CHAPITRE III

GESTION DE LA RÉSERVE

Art. 24. — Il est créé un comité consultatif de la réserve naturelle du Pinail présidé par le préfet de la Vienne.

Sa composition, fixée par arrêté préfectoral, comprendra notamment les membres de droit suivants :

- Un représentant du conseil général de la Vienne ;
- Un représentant de la municipalité de Vouneuil-sur-Vienne ;
- Un représentant de l'office national des forêts ;
- Un représentant de l'université de Poitiers ;
- Un représentant de la société pour la protection de la nature et de l'environnement de la Vienne.

Ce comité est consulté sur les conditions d'application du présent décret, l'élaboration des aménagements, des programmes d'information et d'éducation du public et des recherches scientifiques.

Il peut proposer au préfet toutes mesures visant à compléter ou améliorer la réglementation de la réserve, particulièrement en ce qui concerne le contrôle des exercices visés à l'article 20.

Il est tenu informé des conditions dans lesquelles s'exercent la gestion et l'aménagement de la réserve et peut évoquer toute question sur ces points.

Art. 25. — Le ministre de l'environnement et du cadre de vie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 janvier 1980.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'environnement et du cadre de vie,
MICHEL D'ORNANO.

Décret n° 80-136 du 31 janvier 1980 portant création de la réserve naturelle de Lilleau-des-Niges (Charente-Maritime).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement et du cadre de vie,

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

Vu le décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu le décret n° 78-212 du 9 mars 1978 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 juin au 18 juillet 1979 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Portes-en-Ré en date du 12 juillet 1979 ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 16 août 1979 ;

Vu l'avis de la commission départementale des sites siégeant en formation de protection de la nature dans sa séance du 5 septembre 1979 ;

Vu le rapport du préfet en date du 21 septembre 1979 ;

Vu l'avis donné le 25 octobre 1979 par le ministre de l'agriculture ;

Vu l'avis donné le 15 octobre 1979 par le ministre de l'intérieur ;

Vu l'avis donné le 7 novembre 1979 par le ministre de l'industrie ;

Vu l'accord donné le 21 décembre 1979 par le ministre de la défense ;

Vu l'accord donné le 15 novembre 1979 par le ministre des transports, direction des pêches maritimes ;

Vu l'accord donné le 20 novembre 1979 par le ministre des transports, direction des ports et de la navigation maritimes ;

Vu l'accord donné le 17 octobre 1979 par le délégué à l'espace aérien ;

Vu l'avis émis le 22 novembre 1979 par le conseil national de la protection de la nature,

Décrète :

CHAPITRE I^{er}

CRÉATION ET DÉLIMITATION DE LA RÉSERVE NATURELLE DE LILLEAU-DES-NIGES (CHARENTE-MARITIME)

Art. 1^{er}. — Sont classés en réserve naturelle, conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi du 10 juillet 1976 susvisée, sous la dénomination de Réserve naturelle de Lilleau-des-Niges, une partie de l'ensemble des terrains et marais